

Province de Québec
 Ville de St Michel
 Règlement # XXXIII

- Règlement relatif au zonage, à la construction, à son usage et à celui des terrains.

Considérant que le code municipal antérieur ce conseil a divisé son territoire en zones dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent être fixés convenablement et à règlement de construction, son usage et celui des terrains;

Considérant que le règlement de zonage et de construction No 19 (XIX) ne répond plus aux besoins de la municipalité et qu'il est devenu urgent d'en adopter un nouveau afin de pourvoir aux besoins de son aménagement futur;

Considérant qu'un avis du conseil a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par l'échevin Paul Louis Bouché et les autres que le règlement de zonage et de construction No 19 (XIX) soit et est changé et que le règlement de zonage et de construction No XXXIII (33) soit et est adopté et qu'il soit établi et ordonné qu'à compter de l'entrée en vigueur du dit règlement No XXXIII (33), la municipalité sera divisée en zones et que la construction, son usage et celui des terrains y seront réglementés comme suit:-

Première partie: zonage

Chapitre 1 - Zones

- Division de la municipalité en zones.
 La municipalité est divisée en zones comme suit:- Zone "B": résidentielle
 Zone "C": commerciale.

ZONES

ZONE → Description de la zone résidentielle "R"
La zone résidentielle "R" comprend les deux côtés de toutes les avenues ou-vertes, à ouvrir ou à prolonger.

ZONE → Description de la zone commerciale "C"
La zone commerciale "C" comprend les deux côtés du boulevard Pie XI, à partir de la limite est de la ville jusqu'à la limite ouest.

Chapitre 2

Constructions permises dans les zones "R" et "C"

→ Constructions permises dans la zone "R"

La zone "R" est destinée :

1. À l'habitation en général;
2. Au bureau à domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires;
3. Aux églises, presbytères, écoles, pensionnats, extensats, hôpitaux, sanatoriums, bureaux, bureaux de poste, poste à incendie et de police, bibliothèques et autres établissements de même nature;
4. Aux foires, terrains de jeux, salles municipales ou paroissiales et autres établissements destinés aux fins récréatives;
5. Aux dépendances accessoires aux bâtiments et établissements précités.

N.B. Le Conseil se réserve le droit d'autoriser ou refuser pour cette zone, l'établissement d'un commerce non existant dans la zone "C"

→ Constructions permises dans la zone "C"

La zone "C" est destinée :

1. Aux bâtiments et à l'usage permis dans la zone "B" pourvu que la réglementation permise pour cette zone "B" soit observée, dans l'alignement qui fera être celui prescrit pour la zone "C";
2. Aux bâtiments servant en entier ou en partie au commerce ou aux affaires;
3. Aux dépendances accessoires aux bâtiments précités.

LES ZONES

1 mot sur 100

CONSTRUCTIONS PERMISES DANS

Chapitre 3

Règlementation de la construction, des bâtiments, de leur usage et de celui des terrains.

→ Surface des lots.

La surface des lots intérieurs devra être d'au moins 6000' pieds carrés et leur largeur à la ligne de rue devra être d'au moins 60' ^{70'} ^{100'} ^{150'} ^{200'} ^{250'} ^{300'} ^{350'} ^{400'} ^{450'} ^{500'} ^{550'} ^{600'} ^{650'} ^{700'} ^{750'} ^{800'} ^{850'} ^{900'} ^{950'} ^{1000'} ^{1050'} ^{1100'} ^{1150'} ^{1200'} ^{1250'} ^{1300'} ^{1350'} ^{1400'} ^{1450'} ^{1500'} ^{1550'} ^{1600'} ^{1650'} ^{1700'} ^{1750'} ^{1800'} ^{1850'} ^{1900'} ^{1950'} ^{2000'} ^{2050'} ^{2100'} ^{2150'} ^{2200'} ^{2250'} ^{2300'} ^{2350'} ^{2400'} ^{2450'} ^{2500'} ^{2550'} ^{2600'} ^{2650'} ^{2700'} ^{2750'} ^{2800'} ^{2850'} ^{2900'} ^{2950'} ^{3000'} ^{3050'} ^{3100'} ^{3150'} ^{3200'} ^{3250'} ^{3300'} ^{3350'} ^{3400'} ^{3450'} ^{3500'} ^{3550'} ^{3600'} ^{3650'} ^{3700'} ^{3750'} ^{3800'} ^{3850'} ^{3900'} ^{3950'} ^{4000'} ^{4050'} ^{4100'} ^{4150'} ^{4200'} ^{4250'} ^{4300'} ^{4350'} ^{4400'} ^{4450'} ^{4500'} ^{4550'} ^{4600'} ^{4650'} ^{4700'} ^{4750'} ^{4800'} ^{4850'} ^{4900'} ^{4950'} ^{5000'} ^{5050'} ^{5100'} ^{5150'} ^{5200'} ^{5250'} ^{5300'} ^{5350'} ^{5400'} ^{5450'} ^{5500'} ^{5550'} ^{5600'} ^{5650'} ^{5700'} ^{5750'} ^{5800'} ^{5850'} ^{5900'} ^{5950'} ^{6000'} ^{6050'} ^{6100'} ^{6150'} ^{6200'} ^{6250'} ^{6300'} ^{6350'} ^{6400'} ^{6450'} ^{6500'} ^{6550'} ^{6600'} ^{6650'} ^{6700'} ^{6750'} ^{6800'} ^{6850'} ^{6900'} ^{6950'} ^{7000'} ^{7050'} ^{7100'} ^{7150'} ^{7200'} ^{7250'} ^{7300'} ^{7350'} ^{7400'} ^{7450'} ^{7500'} ^{7550'} ^{7600'} ^{7650'} ^{7700'} ^{7750'} ^{7800'} ^{7850'} ^{7900'} ^{7950'} ^{8000'} ^{8050'} ^{8100'} ^{8150'} ^{8200'} ^{8250'} ^{8300'} ^{8350'} ^{8400'} ^{8450'} ^{8500'} ^{8550'} ^{8600'} ^{8650'} ^{8700'} ^{8750'} ^{8800'} ^{8850'} ^{8900'} ^{8950'} ^{9000'} ^{9050'} ^{9100'} ^{9150'} ^{9200'} ^{9250'} ^{9300'} ^{9350'} ^{9400'} ^{9450'} ^{9500'} ^{9550'} ^{9600'} ^{9650'} ^{9700'} ^{9750'} ^{9800'} ^{9850'} ^{9900'} ^{9950'} ^{10000'} ^{10050'} ^{10100'} ^{10150'} ^{10200'} ^{10250'} ^{10300'} ^{10350'} ^{10400'} ^{10450'} ^{10500'} ^{10550'} ^{10600'} ^{10650'} ^{10700'} ^{10750'} ^{10800'} ^{10850'} ^{10900'} ^{10950'} ^{11000'} ^{11050'} ^{11100'} ^{11150'} ^{11200'} ^{11250'} ^{11300'} ^{11350'} ^{11400'} ^{11450'} ^{11500'} ^{11550'} ^{11600'} ^{11650'} ^{11700'} ^{11750'} ^{11800'} ^{11850'} ^{11900'} ^{11950'} ^{12000'} ^{12050'} ^{12100'} ^{12150'} ^{12200'} ^{12250'} ^{12300'} ^{12350'} ^{12400'} ^{12450'} ^{12500'} ^{12550'} ^{12600'} ^{12650'} ^{12700'} ^{12750'} ^{12800'} ^{12850'} ^{12900'} ^{12950'} ^{13000'} ^{13050'} ^{13100'} ^{13150'} ^{13200'} ^{13250'} ^{13300'} ^{13350'} ^{13400'} ^{13450'} ^{13500'} ^{13550'} ^{13600'} ^{13650'} ^{13700'} ^{13750'} ^{13800'} ^{13850'} ^{13900'} ^{13950'} ^{14000'} ^{14050'} ^{14100'} ^{14150'} ^{14200'} ^{14250'} ^{14300'} ^{14350'} ^{14400'} ^{14450'} ^{14500'} ^{14550'} ^{14600'} ^{14650'} ^{14700'} ^{14750'} ^{14800'} ^{14850'} ^{14900'} ^{14950'} ^{15000'} ^{15050'} ^{15100'} ^{15150'} ^{15200'} ^{15250'} ^{15300'} ^{15350'} ^{15400'} ^{15450'} ^{15500'} ^{15550'} ^{15600'} ^{15650'} ^{15700'} ^{15750'} ^{15800'} ^{15850'} ^{15900'} ^{15950'} ^{16000'} ^{16050'} ^{16100'} ^{16150'} ^{16200'} ^{16250'} ^{16300'} ^{16350'} ^{16400'} ^{16450'} ^{16500'} ^{16550'} ^{16600'} ^{16650'} ^{16700'} ^{16750'} ^{16800'} ^{16850'} ^{16900'} ^{16950'} ^{17000'} ^{17050'} ^{17100'} ^{17150'} ^{17200'} ^{17250'} ^{17300'} ^{17350'} ^{17400'} ^{17450'} ^{17500'} ^{17550'} ^{17600'} ^{17650'} ^{17700'} ^{17750'} ^{17800'} ^{17850'} ^{17900'} ^{17950'} ^{18000'} ^{18050'} ^{18100'} ^{18150'} ^{18200'} ^{18250'} ^{18300'} ^{18350'} ^{18400'} ^{18450'} ^{18500'} ^{18550'} ^{18600'} ^{18650'} ^{18700'} ^{18750'} ^{18800'} ^{18850'} ^{18900'} ^{18950'} ^{19000'} ^{19050'} ^{19100'} ^{19150'} ^{19200'} ^{19250'} ^{19300'} ^{19350'} ^{19400'} ^{19450'} ^{19500'} ^{19550'} ^{19600'} ^{19650'} ^{19700'} ^{19750'} ^{19800'} ^{19850'} ^{19900'} ^{19950'} ^{20000'} ^{20050'} ^{20100'} ^{20150'} ^{20200'} ^{20250'} ^{20300'} ^{20350'} ^{20400'} ^{20450'} ^{20500'} ^{20550'} ^{20600'} ^{20650'} ^{20700'} ^{20750'} ^{20800'} ^{20850'} ^{20900'} ^{20950'} ^{21000'} ^{21050'} ^{21100'} ^{21150'} ^{21200'} ^{21250'} ^{21300'} ^{21350'} ^{21400'} ^{21450'} ^{21500'} ^{21550'} ^{21600'} ^{21650'} ^{21700'} ^{21750'} ^{21800'} ^{21850'} ^{21900'} ^{21950'} ^{22000'} ^{22050'} ^{22100'} ^{22150'} ^{22200'} ^{22250'} ^{22300'} ^{22350'} ^{22400'} ^{22450'} ^{22500'} ^{22550'} ^{22600'} ^{22650'} ^{22700'} ^{22750'} ^{22800'} ^{22850'} ^{22900'} ^{22950'} ^{23000'} ^{23050'} ^{23100'} ^{23150'} ^{23200'} ^{23250'} ^{23300'} ^{23350'} ^{23400'} ^{23450'} ^{23500'} ^{23550'} ^{23600'} ^{23650'} ^{23700'} ^{23750'} ^{23800'} ^{23850'} ^{23900'} ^{23950'} ^{24000'} ^{24050'} ^{24100'} ^{24150'} ^{24200'} ^{24250'} ^{24300'} ^{24350'} ^{24400'} ^{24450'} ^{24500'} ^{24550'} ^{24600'} ^{24650'} ^{24700'} ^{24750'} ^{24800'} ^{24850'} ^{24900'} ^{24950'} ^{25000'} ^{25050'} ^{25100'} ^{25150'} ^{25200'} ^{25250'} ^{25300'} ^{25350'} ^{25400'} ^{25450'} ^{25500'} ^{25550'} ^{25600'} ^{25650'} ^{25700'} ^{25750'} ^{25800'} ^{25850'} ^{25900'} ^{25950'} ^{26000'} ^{26050'} ^{26100'} ^{26150'} ^{26200'} ^{26250'} ^{26300'} ^{26350'} ^{26400'} ^{26450'} ^{26500'} ^{26550'} ^{26600'} ^{26650'} ^{26700'} ^{26750'} ^{26800'} ^{26850'} ^{26900'} ^{26950'} ^{27000'} ^{27050'} ^{27100'} ^{27150'} ^{27200'} ^{27250'} ^{27300'} ^{27350'} ^{27400'} ^{27450'} ^{27500'} ^{27550'} ^{27600'} ^{27650'} ^{27700'} ^{27750'} ^{27800'} ^{27850'} ^{27900'} ^{27950'} ^{28000'} ^{28050'} ^{28100'} ^{28150'} ^{28200'} ^{28250'} ^{28300'} ^{28350'} ^{28400'} ^{28450'} ^{28500'} ^{28550'} ^{28600'} ^{28650'} ^{28700'} ^{28750'} ^{28800'} ^{28850'} ^{28900'} ^{28950'} ^{29000'} ^{29050'} ^{29100'} ^{29150'} ^{29200'} ^{29250'} ^{29300'} ^{29350'} ^{29400'} ^{29450'} ^{29500'} ^{29550'} ^{29600'} ^{29650'} ^{29700'} ^{29750'} ^{29800'} ^{29850'} ^{29900'} ^{29950'} ^{30000'} ^{30050'} ^{30100'} ^{30150'} ^{30200'} ^{30250'} ^{30300'} ^{30350'} ^{30400'} ^{30450'} ^{30500'} ^{30550'} ^{30600'} ^{30650'} ^{30700'} ^{30750'} ^{30800'} ^{30850'} ^{30900'} ^{30950'} ^{31000'} ^{31050'} ^{31100'} ^{31150'} ^{31200'} ^{31250'} ^{31300'} ^{31350'} ^{31400'} ^{31450'} ^{31500'} ^{31550'} ^{31600'} ^{31650'} ^{31700'} ^{31750'} ^{31800'} ^{31850'} ^{31900'} ^{31950'} ^{32000'} ^{32050'} ^{32100'} ^{32150'} ^{32200'} ^{32250'} ^{32300'} ^{32350'} ^{32400'} ^{32450'} ^{32500'} ^{32550'} ^{32600'} ^{32650'} ^{32700'} ^{32750'} ^{32800'} ^{32850'} ^{32900'} ^{32950'} ^{33000'} ^{33050'} ^{33100'} ^{33150'} ^{33200'} ^{33250'} ^{33300'} ^{33350'} ^{33400'} ^{33450'} ^{33500'} ^{33550'} ^{33600'} ^{33650'} ^{33700'} ^{33750'} ^{33800'} ^{33850'} ^{33900'} ^{33950'} ^{34000'} ^{34050'} ^{34100'} ^{34150'} ^{34200'} ^{34250'} ^{34300'} ^{34350'} ^{34400'} ^{34450'} ^{34500'} ^{34550'} ^{34600'} ^{34650'} ^{34700'} ^{34750'} ^{34800'} ^{34850'} ^{34900'} ^{34950'} ^{35000'} ^{35050'} ^{35100'} ^{35150'} ^{35200'} ^{35250'} ^{35300'} ^{35350'} ^{35400'} ^{35450'} ^{35500'} ^{35550'} ^{35600'} ^{35650'} ^{35700'} ^{35750'} ^{35800'} ^{35850'} ^{35900'} ^{35950'} ^{36000'} ^{36050'} ^{36100'} ^{36150'} ^{36200'} ^{36250'} ^{36300'} ^{36350'} ^{36400'} ^{36450'} ^{36500'} ^{36550'} ^{36600'} ^{36650'} ^{36700'} ^{36750'} ^{36800'} ^{36850'} ^{36900'} ^{36950'} ^{37000'} ^{37050'} ^{37100'} ^{37150'} ^{37200'} ^{37250'} ^{37300'} ^{37350'} ^{37400'} ^{37450'} ^{37500'} ^{37550'} ^{37600'} ^{37650'} ^{37700'} ^{37750'} ^{37800'} ^{37850'} ^{37900'} ^{37950'} ^{38000'} ^{38050'} ^{38100'} ^{38150'} ^{38200'} ^{38250'} ^{38300'} ^{38350'} ^{38400'} ^{38450'} ^{38500'} ^{38550'} ^{38600'} ^{38650'} ^{38700'} ^{38750'} ^{38800'} ^{38850'} ^{38900'} ^{38950'} ^{39000'} ^{39050'} ^{39100'} ^{39150'} ^{39200'} ^{39250'} ^{39300'} ^{39350'} ^{39400'} ^{39450'} ^{39500'} ^{39550'} ^{39600'} ^{39650'} ^{39700'} ^{39750'} ^{39800'} ^{39850'} ^{39900'} ^{39950'} ^{40000'} ^{40050'} ^{40100'} ^{40150'} ^{40200'} ^{40250'} ^{40300'} ^{40350'} ^{40400'} ^{40450'} ^{40500'} ^{40550'} ^{40600'} ^{40650'} ^{40700'} ^{40750'} ^{40800'} ^{40850'} ^{40900'} ^{40950'} ^{41000'} ^{41050'} ^{41100'} ^{41150'} ^{41200'} ^{41250'} ^{41300'} ^{41350'} ^{41400'} ^{41450'} ^{41500'} ^{41550'} ^{41600'} ^{41650'} ^{41700'} ^{41750'} ^{41800'} ^{41850'} ^{41900'} ^{41950'} ^{42000'} ^{42050'} ^{42100'} ^{42150'} ^{42200'} ^{42250'} ^{42300'} ^{42350'} ^{42400'} ^{42450'} ^{42500'} ^{42550'} ^{42600'} ^{42650'} ^{42700'} ^{42750'} ^{42800'} ^{42850'} ^{42900'} ^{42950'} ^{43000'} ^{43050'} ^{43100'} ^{43150'} ^{43200'} ^{43250'} ^{43300'} ^{43350'} ^{43400'} ^{43450'} ^{43500'} ^{43550'} ^{43600'} ^{43650'} ^{43700'} ^{43750'} ^{43800'} ^{43850'} ^{43900'} ^{43950'} ^{44000'} ^{44050'} ^{44100'} ^{44150'} ^{44200'} ^{44250'} ^{44300'} ^{44350'} ^{44400'} ^{44450'} ^{44500'} ^{44550'} ^{44600'} ^{44650'} ^{44700'} ^{44750'} ^{44800'} ^{44850'} ^{44900'} ^{44950'} ^{45000'} ^{45050'} ^{45100'} ^{45150'} ^{45200'} ^{45250'} ^{45300'} ^{45350'} ^{45400'} ^{45450'} ^{45500'} ^{45550'} ^{45600'} ^{45650'} ^{45700'} ^{45750'} ^{45800'} ^{45850'} ^{45900'} ^{45950'} ^{46000'} ^{46050'} ^{46100'} ^{46150'} ^{46200'} ^{46250'} ^{46300'} ^{46350'} ^{46400'} ^{46450'} ^{46500'} ^{46550'} ^{46600'} ^{46650'} ^{46700'} ^{46750'} ^{46800'} ^{46850'} ^{46900'} ^{46950'} ^{47000'} ^{47050'} ^{47100'} ^{47150'} ^{47200'} ^{47250'} ^{47300'} ^{47350'} ^{47400'} ^{47450'} ^{47500'} ^{47550'} ^{47600'} ^{47650'} ^{47700'} ^{47750'} ^{47800'} ^{47850'} ^{47900'} ^{47950'} ^{48000'} ^{48050'} ^{48100'} ^{48150'} ^{48200'} ^{48250'} ^{48300'} ^{48350'} ^{48400'} ^{48450'} ^{48500'} ^{48550'} ^{48600'} ^{48650'} ^{48700'} ^{48750'} ^{48800'} ^{48850'} ^{48900'} ^{48950'} ^{49000'} ^{49050'} ^{49100'} ^{49150'} ^{49200'} ^{49250'} ^{49300'} ^{49350'} ^{49400'} ^{49450'} ^{49500'} ^{49550'} ^{49600'} ^{49650'} ^{49700'} ^{49750'} ^{49800'} ^{49850'} ^{49900'} ^{49950'} ^{50000'} ^{50050'} ^{50100'} ^{50150'} ^{50200'} ^{50250'} ^{50300'} ^{50350'} ^{50400'} ^{50450'} ^{50500'} ^{50550'} ^{50600'} ^{50650'} ^{50700'} ^{50750'} ^{50800'} ^{50850'} ^{50900'} ^{50950'} ^{51000'} ^{51050'} ^{51100'} ^{51150'} ^{51200'} ^{51250'} ^{51300'} ^{51350'} ^{51400'} ^{51450'} ^{51500'} ^{51550'} ^{51600'} ^{51650'} ^{51700'} ^{51750'} ^{51800'} ^{51850'} ^{51900'} ^{51950'} ^{52000'} ^{52050'} ^{52100'} ^{52150'} ^{52200'} ^{52250'} ^{52300'} ^{52350'} ^{52400'} ^{52450'} ^{52500'} ^{52550'} ^{52600'} ^{52650'} ^{52700'} ^{52750'} ^{52800'} ^{52850'} ^{52900'} ^{52950'} ^{53000'} ^{53050'} ^{53100'} ^{53150'} ^{53200'} ^{53250'} ^{53300'} ^{53350'} ^{53400'} ^{53450'} ^{53500'} ^{53550'} ^{53600'} ^{53650'} ^{53700'} ^{53750'} ^{53800'} ^{53850'} ^{53900'} ^{53950'} ^{54000'} ^{54050'} ^{54100'} ^{54150'} ^{54200'} ^{54250'} ^{54300'} ^{54350'} ^{54400'} ^{54450'} ^{54500'} ^{54550'} ^{54600'} ^{54650'} ^{54700'} ^{54750'} ^{54800'} ^{54850'} ^{54900'} ^{54950'} ^{55000'} ^{55050'} ^{55100'} ^{55150'} ^{55200'} ^{55250'} ^{55300'} ^{55350'} ^{55400'} ^{55450'} ^{55500'} ^{55550'} ^{55600'} ^{55650'} ^{55700'} ^{55750'} ^{55800'} ^{55850'} ^{55900'} ^{55950'} ^{56000'} ^{56050'} ^{56100'} ^{56150'} ⁵⁶²⁰

du bâtiment principal.

→ Alignement minimum des bâtiments.

L'alignement minimum des bâtiments sera comme suit:-

Sur la 23^e Avenue : 56' pieds du côté ouest et 46' pieds du côté est.

Sur toutes les autres avenues et sur le Boulevard Pie XI : 25' pieds.

→ Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement.

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libéré de toute construction autre que les clôtures, murs ou haies de hauteur exiguë. Le bâtiment principal est ses parties saillantes tels que pignons, foliages, balcons, galeries, escaliers, etc. ne doivent pas empiéter sur cet espace.

→ Côté de Côté.

La largeur minimum des côtés de chaque côté du bâtiment principal sera de 12' pieds. Le bâtiment principal et ses parties saillantes ne doivent pas empiéter sur cet espace. Ceci, cependant, ne s'applique pas aux bâtiments accessoires situés à l'arrière du bâtiment principal.

→ Côté d'arrière.

La profondeur minimum des côtés d'arrière sera de 30' pieds.

→ Reconstruction d'un bâtiment détruit et actuellement non conforme à la réglementation.

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur pour la zone où il est édifié, est incendié ou autrement endommagé dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour l'usage existant. Lors

le zone où il est situé.

Chapitre 4

Inspection des bâtiments

→ Surveillance et contrôle de la construction.

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

La nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil. Le Conseil peut, aussi par résolution, nommer un inspecteur-adjoint chargé d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir ou autre cause.

→ Visite des bâtiments.

L'Inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner, entre 9 heures A.M. à 11 heures A.M. et 2 heures P.M. à 5 heures P.M. toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. L'Inspecteur a aussi le droit de questionner les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices et ceux-ci sont obligés de répondre à cet officier et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

→ Ouvrages n'ayant pas la solidité voulue.

L'Inspecteur des bâtiments est autorisé à inspecter la maintenance des bâtiments, murs, poutres de cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et, sur l'ordre du Conseil, de pourvoir à la démolition, si c'est nécessaire.

INSPECTEUR -

→ Ces plans sont conformes au règlement ou aux plans et devis.

Dans le cas où des travaux de construction sont commencés, sans qu'un préalable l'autorisation requise ait été obtenue, ou contrairement aux prescriptions du présent règlement ou aux plans et devis soumis et acceptés, l'inspecteur doit adresser la suspension des travaux et en aviser le propriétaire, le reculeur-terroir et le maire par écrit.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 24 heures qui suivent sa signification, le conseil peut pourvoir à la démolition, si c'est nécessaire.

→ Frais de démolition.

Les frais encourus par la coopération pour toute fin de démolition sont à la charge du propriétaire et sont recouvrables de lui.

→ S'affaire de l'inspection des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments, ou l'inspecteur-adjoint s'il en est, sera tenu de faire rapport de ses activités tous les mois au conseil.

Chapitre 5

Formalités relatives aux demandes en autorisation de construction et de réfection, à l'exécution des travaux et à leur acceptation.

→ Demande de permis au Conseil.

Aucun ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni d'entreprendre des travaux d'extension ou une dédication d'une construction, sans avoir obtenu son permis à cet effet du conseil.

PERMIS

→ *Forme de la demande.*

Cette demande doit être faite par écrit. Elle doit faire connaître le nom, prénoms et domicile du propriétaire ou de son premier fondé; la description cadastrale ou le plan de l'aliénement du lot, la superficie du lot et celle des bâtiments à ériger le détail des travaux projetés et leur durée probable et être accompagnée du plan ou croquis.

Cette demande, ainsi que les plans ou croquis devront être faite en deux copies exactes afin que le conseil ~~et~~ l'inspecteur puissent avoir une compréhension exacte du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments projetés.

→ *Suite donnée à la demande.*

Les permis devront être accordés par résolution du conseil, tenu en assemblée régulière ou spéciale.

Cependant, si le délai entre la demande de permis et la séance du conseil est trop prolongé et que le propriétaire, ou son premier fondé, se mette entreprendre les travaux de construction immédiatement si l'usage projeté répond aux prescriptions du règlement, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du Maire ou du feu Maire, et de l'inspecteur des bâtiments, délivrera le permis demandé qui sera rectifié par résolution à la première séance du conseil. S'il y a refus, le secrétaire-trésorier doit en avertir le propriétaire par écrit et en donner la ou les raisons.

Le permis accordé est nul, s'il n'y est fait mention du délai de ~~vingt~~ jours de la date de son émission, et

PERMIS

mot rayé nul
l'ajouté bon
P

PERMIS

PERMIS

Dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis accordé s'il y a lieu.

→ Modifications aux plans et devis originaux.

Si, au cours du travail, le propriétaire desire modifier les plans ou devis acceptés, il doit en faire la demande au Conseil, et celui-ci doit émettre un permis autorisant les dites modifications, s'il les approuve.

→ Coût du permis.

Le coût du permis accordé sera fixé par résolution du Conseil.

Chapitre 6

→ Fondations et sous-corp. pour fondations.

Tout bâtiment nouveau devra avoir des fondations confirmées en ficelle, en béton ou en brique dont les assises seront établies à une profondeur au-dessous de la ligne de gel et dont l'épaisseur ne sera pas moindre que les murs qu'elle aient à supporter.

Tout excepté à cette règle

1. les bâtiments temporaires

2. les bâtiments accessoires

3. les maisons ou chalets destinés à

l'habitation durant la saison d'été seulement, les quels pourront être construits sur des piliers de béton, de brique ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés par un treillis ou autre matériau approuvé par le Conseil.

Chapitre 7

Construction en bois

→ Société des constructions en bois.

Les constructions en bois doivent être construites de façon à offrir le maximum de solidité, de solidité et de confort.

CONSTRUCTIONS
EN
BOIS

FONDACTIONS

→ *Finition extérieure.*

Les façades gondonnées ou minéralisées en coulé, sont interdites comme finition extérieure des bâtiments; l'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les deux mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction.

Chapitre 8

Cheminées, conduits de fumée, tuyaux de fumée, appareils de chauffage

→ *Cheminées.*

Les cheminées doivent faire partie de terre et reposer sur une base solide à l'épreuve du feu et à l'abri du gel. Leurs bases doivent être soignées au de l'équerre, posées à plat avec un conduit intérieur d'égale section.

Elles doivent s'élever à au moins 3' pieds au-dessus de la partie du toit et à au moins 2' pieds au-dessus de l'acrotère la plus élevée du toit. Elles doivent être couvertes d'un chapeau de terre-cotte, de pierre, de béton ou de fonte, et être pourvue à leur base d'une sorte de nettoyage en fonte et de pas moins de 7" x 7" posée à au moins 6" au-dessus du plus bas tron du foyer à fumée et à environ 15" au-dessus du flanc de la cote. L'emploi de blocs de béton dans la construction des cheminées est prohibé.

Les conduits de fumée d'égale section doivent avoir au moins 5/8" d'épaisseur et être posés sur des maçonneries de ciment ou de ciment et de chaux. Le conduit doit faire au moins 6" plus bas que le plus bas tron

Le tuyau à fumée.

Les conduits de fumée seront un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'environ 8" x 8" pouces. Ce feu sera dans un trois feux, 8" x 12" pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux reliés à un même conduit.

→ Cheminées scifabignies.

must regé
not. 17

Les cheminées faites de sections scifabignies d'après un ~~projet~~ procédé breveté et approuvé par la Commission G. de l'Industrie à l'Association ont acceptés pour les bâtiments de pas plus de deux étages. Si ces cheminées sont faites en conformité avec les directives émises par la manufacture, il n'est pas nécessaire qu'elles fassent de test.

→ Tuyaux à fumée.

Les règles suivantes sont de rigueur pour le tuyau à fumée :

1. Ils ne doivent pas s'ouvrir à l'extérieur à travers un mur ou une fenêtre;

2. Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autre matériau incombustible isolant le tuyau du bois environnant d'environ 7" pouces;

3. Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois sans être pourvus d'un double collet métallique assujettis au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériau incombustible isolant le tuyau du bois environnant d'environ 7" pouces.

4- Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'un minimum 18" pouces de tout ouvrage en bois. Cet espace peut être réduit à 9" pouces si l'ouvrage en bois est recouvert d'une toile ou d'une feuille d'amiante posée à un minimum 2" pouces de distance de ce bois;

5- Dans une cheminée, les têtes de tuyaux non utilisés doivent être scellés au moyen d'un bouchon métallique;

6- Aucun tron de tuyau ne doit être fatigué dans une cheminée dans l'enche-trée ou le grenier.

→ Installations des appareils de chauffage centraux.

Les appareils de chauffage centraux installés dans les caves doivent être posés sur une planche de béton ou, à défaut de planche; sur une base en béton d'un minimum 5" pouces d'épaisseur excédant l'appareil d'un minimum un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds sur son avant.

→ Distances des appareils de chauffage centraux des matériaux combustibles.

La distance séparant tout appareil de chauffage central et son tuyau de fumée de tous matériaux combustibles, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

Chapitre 9

Disposition générales.

→ Accès aux logements dans les habitations collectives.

Dans les habitations collectives, chaque logement doit être accessible sans avoir

à faire par un autre logement.

après → Ceci aux pièces.

Dans tout logement contenant plus d'une chambre à coucher, les pièces principales et les cabinets d'aisance doivent être accessibles sans avoir à faire par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun doivent être accessibles par un passage.

Hauteur → Hauteur des pièces habitables.

Toute pièce habitable doit avoir au moins 8' pieds de hauteur.

Éclairage → Éclairage des pièces habitables.

La superficie réelle des fenêtres de toute pièce habitable ne peut être moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Ventilation → Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les habitations.

La ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les habitations doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant à l'extérieur.

Éclairage Salle publique → Éclairage et ventilation des salles d'assemblée.

Toute salle d'assemblée doit, à l'exclusion de la scène, fournir un cubage d'air de pas moins 150' pieds par personne. Si elle ne fournit pas ce cubage d'air ou si elle est située dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

Éclairage Cabinet d'aisance → Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics.

L'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices

publics peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique. Si les planchers et murs sont imperméables jusqu'à une hauteur de cinq pieds.

Escalier → Escaliers extérieurs.

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment et servant d'entrée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée sont prohibés. Les escaliers de secours sont permis sur les côtés d'un bâtiment.

Cave → Caves.

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour ni de nuit.

Treppes → Grappes.

Les habitations à toit à versants doivent avoir à l'étage supérieure une trappe donnant accès à l'extérieur.

Celles à toit plat doivent avoir à l'étage supérieure, au minimum, une trappe donnant accès à l'extérieur et au toit.

Clôtures → Clôtures et haies.

Les clôtures s'ajouvent de bois ou de métal, les murs de pierre ou les haies vives de pas plus de 4' pieds de hauteur sont permis sur la ligne de rue et sur les lignes latérales du lot.

Le fil barbelé est défendu pour la construction de clôtures, sauf sur les fermes. Toute clôture doit être maintenue en bon état et fermée ou placée au besoin.

Hauteur → Prohibition des habitations construites à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une allée.

Aucune habitation ne peut être construite à l'arrière d'un lot et avoir façade ou sortie sur une allée ou autrement, que

ce lot soit déjà occupé ou non par une maison d'habitation ou un bâtiment principal.

Extérieur Ext. →

Intérieur extérieur.

Toute surface métallique ou de bois à l'extérieur des bâtiments devra être maintenue en bon état et peinte ou blanchie au besoin.

Affiches →

Affiches, annonces, enseignes, fanneaux, réclames, etc.

Les affiches, annonces, enseignes, fanneaux, réclames, etc. sont interdites dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'ils émanent de l'administration publique
2. Lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition
3. Lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou le patron sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux.
4. Lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer"
5. Lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques antérieures par l'administration publique
6. Lorsqu'ils indiquent la circulation sur les rues publiques
7. Lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation.
8. Lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser.
9. Lorsqu'ils annoncent, sur un plateau ouvert commercial ou industriel, la nature du commerce qui s'y fait ou de celle du produit qui s'y fabrique.

L'affichage sur les habitations, sur les bâtiments accessoires et sur les clôtures est formellement interdit.

Avants → Avenues.

Les avenues doivent, dans leur partie la plus basse, être à au moins 7' pieds au dessus de la surface du terrain public.

Toits → Toitures.

Les toits doivent être couverts de matériaux incombustibles d'une résistance au feu non inférieure à celle du caisson goudronné, gravé ou sablé.

Rues → Largeur des rues.

Les chemins et rues doivent avoir au moins 66' pieds de largeur, mesure anglaise. Toutefois, le conseil de la municipalité pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnellement, obtenir du ministre des Affaires Municipales, la permission d'ouvrir et de maintenir, ou de laisser ouvrir ou maintenir un chemin ou une rue d'une largeur moindre, si le conseil en fait la demande et si le ministre approuve; Mais aucun chemin ou avenue ne devra avoir moins de 50' pieds de largeur, mesure anglaise.

Coin de rue → Coins de rue.

Les coins de rue doivent être accotés par un rayon de pas moins de 20'.

Chap. 10 - dispositions spéciales

10.

Elevage

Elevage d'animaux.

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages est sujet aux dispositions du chapitre XV des règlements provinciaux d'hygiène.

Cabines d'aisance

Cabines d'aisance, privates, égouts.

Toute habitation doit être pourvue de cabinets d'aisance du type chasse d'eau, water-closet. Les privates, égouts,

etc. sont sujets aux dispositions du chapitre 14 des règlements provinciaux d'hygiène.

- Scieries, ateliers de menuiserie, etc.
La construction et le maintien de scieries, d'ateliers de menuiserie, de manufactures de armoires, de cercueils ou de peintures ne sont permis que si ces établissements sont à l'épreuve du feu ou s'ils sont isolés d'un moins 300' pieds du plus proche voisin.

- Poste de distribution de gasoline.

Il doit y avoir un espace libre d'un moins 25' pieds entre la ligne de rue et la base de tout poste de distribution de gasoline.

Chapitre II

Dispositions finales

- Amende et emprisonnement.

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et, à défaut immédiat du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, il sera dit que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Le procédé pour le recouvrement des amendes imposées pour les contrevenances au présent règlement est celle de la procédure faite de la Loi des Contraintes

Scieries
etc.

Poste
Gasoline

SANCTIONS

Communes de Québec (Chap. 29, S.R.Q. 1941)

→ Revenus de droit civil.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas, pourront, si nécessaire, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exécuter les revenus de droit civil qu'ils jugeront opportuns.

→ Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Chapitre 12

Définitions

→ Interprétation.

Les expressions, termes et mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

→ Approuvé.

Le mot "approuvé" signifie agité par le Conseil et l'inspecteur des bâtiments.

→ Aligrement.

Le mot "alignement" signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété fixée à une certaine distance de la ligne de la rue, et en arrière de laquelle toute construction, autre que les clôtures antérieures, doit être édifiée.

→ Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie toute structure reconstruite d'un seul et composée d'une ou de plusieurs salles de matériaux.

→ Bâtiment accessoire.

Les mots "bâtiment accessoire" signifient

SANCTIONS

Entrée en vigueur

sur bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

→ Bâtiment principal.

Les mots "bâtiment principal" signifient le bâtiment le plus important et dont la construction, la destination et l'usage sont conformes à la réglementation prévue dans la zone où il est construit.

→ Bâtiment temporaire.

Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment d'un caractère passager, par exemple, le bâtiment servant de bureau, d'entrepôt à un entrepreneur durant la période de construction d'un édifice ou autre ouvrage, les bâtiments d'occasion utilisés lors d'une exposition, d'une foire ou d'autres événements publics.

→ Core.

Le mot "core" signifie la partie d'un bâtiment située au-dessous du rez-de-chaussée et dont 50% ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous de la ligne moyenne du niveau du sol adjacent.

→ Cote de coté.

Les mots "cote de coté" signifient l'espace libre compris en le bâtiment principal et la ligne latérale du lot et qui s'étend de la ligne de l'alignement du bâtiment jusqu'à la cote d'arrière.

→ Edifices Publics

Les mots "edifices publics" signifient les bâtiments mentionnés à la loi de Révision dans les edifices publics, S.R.D. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Res. VI, chapitre 47, Article 1.

→ Escalier extérieur.

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier autre qu'un escalier de pente fixe à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

→ Etage.

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la base, le sous-sol et le grenier, comprise entre une planche et le plafond au-dessus.

→ Habitation.

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

→ Hauteur du bâtiment.

Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale entre la ligne moyenne du niveau du sol autour du bâtiment et la partie la plus élevée de ce bâtiment.

→ Inspecteur des bâtiments.

Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance de la construction dans la municipalité.

→ Lot.

Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site aux bâtiments autorisés par ce règlement.

→ Lot de coin.

Les mots "lot de coin" signifient un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus, qui forment à ce point un angle de pas plus de 135 degrés.

→ Lot intérieur.

Les mots "lot intérieur" signifient un lot autre qu'un lot de coin.

→ Pièces habitables.

Les mots "pièces habitables" signifient une pièce propre à l'habitation et construite conformément au présent règlement et aux règlements de ceetex par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

→ Sous-sol.

Les mots "sous-sol" signifient la partie d'un bâtiment située au-dessous du 13. de chaussée, dont plus de 70% de sa hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessus de la ligne moyenne du niveau du sol adjacent; autrement, cette partie du bâtiment est une cave.

→ Usage.

Le mot "usage" signifie l'utilisation d'un terrain et des bâtiments y élevés, conformément à la réglementation prévue pour la zone où ce terrain est situé.

Chas. Cantin,

Maire.

Robert Dine
Sec. - tre.

Je certifie par les présentes que le présent règlement a été lu en première lecture en séance régulière le 6 novembre 1950; affiché du 2 au 31 janvier 1951; lu en deuxième lecture et amendé en séance régulière le 5 mars 1951 et affiché de nouveau du 6 mars au 7 avril 1951; lu en troisième lecture et adopté en séance régulière le 28 mai 1951.

Robert Dine
Sec. - tre.